

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux licenciés», adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour objet de prévoir des normes d'indépendance pour l'exercice de la comptabilité publique par les membres de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec titulaires du permis de comptabilité publique.

Selon l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. André Cantin de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, 500, place d'Armes, bureau 1800, Montréal (Québec) H2Y 2W2; numéro de téléphone: 514 861-1823 ou 1 800 463-0163; numéro de télécopieur: 514 861-7661; courriel: acantin@cga-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux licenciés

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le paragraphe *h* de l'article 1.01 du Code de déontologie des comptables généraux licenciés est modifié:

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa, après le mot «vérifier», de «par le membre titulaire d'un permis de comptabilité publique ou par le membre»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du sous-paragraphe *ii* par le suivant:

«*ii.* la comptabilité publique pour le membre titulaire d'un permis de comptabilité publique;»;

3^o par l'ajout, dans le deuxième alinéa, après le sous-paragraphe *iii*, du sous-paragraphe suivant:

«*iv.* la mission de vérification pour le membre dans les cas où la loi le permet;».

2. L'article 2.11 de ce code est abrogé.

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.02.13, des articles suivants:

«**3.02.13.01.** Le membre qui est responsable, en tout ou en partie, de préparer ou d'approuver des états financiers ou de surveiller les processus comptables et de communication de l'information financière doit aussi s'assurer que ceux-ci en présentent une image fidèle, selon les principes comptables généralement reconnus.

3.02.13.02. Le membre qui participe à une mission de certification ou à une mission d'application de procédés de vérification spécifiés doit aviser le responsable de l'exécution de la mission si les états financiers ne présentent pas une image fidèle, selon les principes comptables généralement reconnus.

Si, après cet avis, les états financiers continuent de ne pas présenter une image fidèle, le membre doit alors en aviser par écrit un des associés ou actionnaires ayant droit de vote à la société au sein de laquelle il exerce sa profession. Cet associé ou actionnaire doit occuper le poste hiérarchique le plus élevé au sein de cette société.

Le membre transmet les avis visés au premier et au deuxième alinéas préalablement à la publication des états financiers ou, en cas d'impossibilité, dès que possible. Il doit également consigner et conserver à son dossier l'objet des avis et la date à laquelle ces avis ont été transmis.

Les renseignements ainsi que les avis visés au deuxième alinéa doivent être conservés pendant une période minimale de 24 mois à compter de leur transmission.

3.02.13.03. Le membre qui est chargé de l'application des principes comptables généralement reconnus ou d'en surveiller l'application au sein d'une entreprise faisant l'objet d'une mission visée à l'article 3.02.13.02 doit en aviser son supérieur immédiat si les états financiers ne présentent pas l'image fidèle, selon ces principes.

Si, après cet avis, les états financiers continuent de ne pas présenter une image fidèle, le membre doit aussi en aviser par écrit le comité de vérification de l'entreprise ou tout autre organe similaire ou, à défaut, le conseil d'administration ainsi que le professionnel chargé de la mission.

Le membre doit respecter les obligations prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 3.02.13.02.

3.02.13.04. Le membre qui prépare ou approuve, en tout ou en partie, des états financiers destinés uniquement à l'usage interne d'une entreprise ou à celui d'un utilisateur déterminé, au sens de la Norme sur l'indépendance publiée et adoptée par l'Association des comptables généraux accrédités du Canada, 2006, première édition, version 1.2, et ses modifications ultérieures, est dispensé de respecter les obligations mentionnées aux articles 3.02.13.01, 3.02.13.02 et 3.02.13.03. ».

4. L'article 3.02.18 de ce code est modifié par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**3.02.18.** Le membre titulaire d'un permis de comptabilité publique et, dans les cas où la loi le permet, le membre : »

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.09, de l'article suivant :

«**3.05.09.01.** Le membre doit respecter la Norme sur l'indépendance publiée et adoptée par l'Association des comptables généraux accrédités du Canada, 2006, première édition, version 1.2, et ses modifications ultérieures. ».

6. L'article 4.02.01 de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.02.01.** Le membre doit collaborer avec l'Ordre ou toute personne qui le représente et répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant de l'Ordre ou d'une telle personne. ».

7. L'article 4.02.02 de ce code est modifié par le remplacement des mots « Un praticien » par les mots « Le membre » ;

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50460

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés — Formation continue des titulaires d'un permis de comptabilité publique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la formation continue des comptables généraux licenciés du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique », adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de fixer les activités de formation continue que le titulaire du permis de comptabilité publique doit suivre, les sanctions du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense.

Selon l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. André Cantin de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, 500, place d'Armes, bureau 1800, Montréal (Québec) H2Y 2W2; numéro de téléphone: 514 861-1823 ou 1 800 463-0163; numéro de télécopieur: 514 861-7661; courriel: acantin@cga-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable